



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la Société RUBIS TERMINAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE concernant le dépôt Môle V

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 512-31 ;

Vu le règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (consolidé le 1^{er} décembre 2013) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2013 complété autorisant la Société RUBIS TERMINAL - siège social : 33, Avenue de Wagram 75017 PARIS - à exploiter ses activités à DUNKERQUE Dépôt du Môle V sis Port 2205 - 2205 route du Môle V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 19 mai 2016 autorisant la construction et l'exploitation de deux nouvelles canalisations de transport d'hydrocarbures entre l'appontement Freycinet 12 et le dépôt RUBIS TERMINAL Môle V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 19 mai 2016 autorisant la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation de transport d'hydrocarbures entre le dépôt RUBIS TERMINAL Môle V et le dépôt RUBIS TERMINAL UNICAN ;

Vu l'étude de dangers existante du dépôt du Môle V actée à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du dépôt du Môle V transmise en date du 5 février 2016 : transmission RUBIS TERMINAL 2016/013 joignant en particulier les documents suivants :

- Porter à connaissance intitulé « Impacts des canalisations Freycinet 12 / Môle V et de la canalisation UNICAN / Môle V sur le dépôt ICPE du Môle 5 », Version 2 du 2 février 2016,
- Porter à connaissance intitulé « Impacts des canalisations Freycinet 12 / Môle V et de la canalisation UNICAN / Môle V sur le dépôt ICPE du Môle V », demande complémentaire, Version 0 du 2 février 2016.

Vu les précisions complémentaires apportées par la Société RUBIS TERMINAL par courrier électronique en date du 3 février 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 11 mars 2016;

Vu le rapport du 24 mars 2016 du Directeur Régional de l'Environnement du Nord - Pas de Calais - Picardie, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers sus-visée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2016 ;

Considérant que les conséquences liées à l'implantation des nouvelles canalisations de transport autorisées par les arrêtés préfectoraux sus-visés sur les installations du dépôt du Môle V ont été étudiées par l'exploitant RUBIS TERMINAL ;

Considérant l'aléa défini par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielo-portuaire de la zone de Dunkerque, ce PPRT ayant été approuvé en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant que les modifications techniques demandées au sein du dépôt du Môle V ne modifient pas cet aléa mais nécessitent des prescriptions techniques complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Rubis Terminal dont le siège social est situé 33 rue de Wagram – 75017 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de commune de Dunkerque, le dépôt Môle V sis Port Est Dunkerque (59140), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2013

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC(1)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	Partie Ouest Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie (Gazole, Fioul domestique et coupes pétrolières) : Total partie Ouest : 160 800 m ³ Partie Est Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie (Gazole, Fioul domestique et coupes pétrolières) : 22 830 m ³ La quantité équivalente totale susceptible d'être présente sur le site est de : 31 050 t	1432-1-d	AS

Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Partie Ouest Stockage de liquides inflammables de 2 ème catégorie (Gazole, Floul domestique et coupes pétrolières) : Total partie Ouest : 160 900 m ³ Partie Est Stockage de liquides inflammables de 2 ème catégorie (Gazole, Floul domestique et coupes pétrolières) : 22 830 m ³ Stockage de styrène, liquide inflammable de 1ère catégorie : 6 520 m ³ Stockage de fioul lourds : 94 140 m ³ La quantité équivalente totale susceptible d'être présente sur le site est de : 49 550 m ³	1432-2-a	A
2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³			
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	Opérations d'additivation	1433-A-a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) supérieur ou égal à 100 m ³ /h	Installations de déchargement du dépôt (expéditions) vers véhicules citernes ou récipients mobiles : Chargement camions citernes (2ème catégorie) : 300 m ³ /h Chargement wagons (2ème catégorie) : 150 m ³ /h Chargement bateaux (1ère catégorie) : 500 m ³ /h Chargement bateaux (2ème catégorie) : 800 m ³ /h Débit déchargement total : 1 750 m ³ /h	1434-1-a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installations de chargement du dépôt (réceptions) : Canalisations (1ère et 2ème catégorie) : • Pipe Otan 10" = 300 m ³ /h (Pomperie OTAN) • Pipe 10" depuis Unican : 800 m ³ /h • Pipe 20" depuis UNICAN = 1000 m ³ /h camions citernes (2ème catégorie) : 60 m ³ /h Débit de chargement total : 2160 m ³ /h Installations de déchargement du dépôt (expéditions) : Transfert par canalisations (1ère et 2ème catégorie) • pipe 20" vers Unican : 1000 m ³ /h • pipe OTAN 10" : 300 m ³ /h	1434-2	A

	<ul style="list-style-type: none"> • pipe 10" vers Unican: 800 m³/h Débit de déchargement total : 2 100 m³/h 		
<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t</p>	<p>Partie Ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> Cuvette 1 : 30 400 m³ <p>Partie Est</p> <ul style="list-style-type: none"> Cuvette 15 : 5 330 m³ <p>Quantité maximale stockée sur site:</p> <p>35 730 m³</p>	1630-B-1	A
<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p>Partie Ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> Cuvette n°1 : 35 300 m³ Cuvette n°2 : 22 450 m³ <p>Quantité maximale d'engrais liquide stockée :</p> <p>57 750 m³</p>	2175-1	A
<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t</p>	2 220 m ³	1520-1	A
<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'eau moins une installation classée soumise à autorisation</p>	Cette station traite les eaux résiduelles industrielles des sites Rubis Terminal UNICAN, Rubis Terminal Appontement et Rubis Terminal Môle V	2750	A
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières équipées chacune d'un brûleur d'une puissance de 4,6 MW</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 9,2 MW</p>	2910-A-2	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le chargement en dôme des « essences », telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27.6 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, à l'exception des gaz de pétrole liquéfiés et des carburants pour aviation, est interdit.

L'établissement ne procède pas aux mélanges et formulations de produits dans les réservoirs ; il n'entrepose pas d'hydrocarbure additivé à plus de 5% ; il ne procède pas au lavage des citermes. Tout liquide inflammable contenant plus de 5% de composé oxygène est assimilé à un produit polaire.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Dunkerque	000 AD 67 000 AH 226

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société RUBIS TERMINAL ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est 33 rue de Wagram – 75017 Paris, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement Dépôt Môle 5 situé sur le territoire de la commune Dunkerque sis Port Est Dunkerque (59140).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Références	Date
Actualisation d'étude de dangers accompagnée des compléments nécessaires à l'élaboration des PPRT (juin 2006)	1	Bordereau préfecture 22/08/2007
Compléments d'études de dangers nécessaires à l'élaboration des PPRT – octobre 2009 ref Môle V/2024123/2/1 indiquant notamment l'arrêt du stockage de liquides inflammables de cat D dans les bacs 58, 59, 60, 61 et 62	Ref 204123/2/1	Octobre 2009
Calcul de dimensionnement des événements		Mail du 27 novembre 2009
Matrice MMR finale		Mail du 05 décembre 2011

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord pour le 31 décembre 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1.c	Stockage de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie

Montant total des garanties à constituer : 2 546 300 euros.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet avant la mise en service des bac 63/65 en liquides inflammables :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant a transmis une mise à jour de son étude de dangers composée des documents suivants :

- Porter à connaissance intitulé « Impacts des canalisations Freycinet 12 / Môle 5 et de la canalisation UNICAN / Môle 5 sur le dépôt ICPE du Môle 5 », Version 2 du 02/02/2016,
- Porter à connaissance intitulé « Impacts des canalisations Freycinet 12 / Môle 5 et de la canalisation UNICAN / Môle 5 sur le dépôt ICPE du Môle 5 », demande complémentaire, Version 0 du 02/02/2016.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Le dépôt dispose également à minima de :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- des masques respiratoires équipés de filtre à particules,
- des fontaines oculaires et douches de sécurité à proximité des réservoirs,
- des gants et lunettes de protection.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est généré par le site Rubis terminal Môle V.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du Code de l'Environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

ARTICLE 3.2.3. ÉMISSIONS DIFFUSES DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Article 3.2.3.1. Évaluation des émissions diffuses des réservoirs de stockage

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

Catégorie de liquide inflammable (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20°C)	Volume du réservoir au delà duquel les émissions sont quantifiées
Liquide extrêmement inflammable	10 m ³
Liquide inflammable de première catégorie à Pv > 25 kPa	10 m ³
Liquide inflammable de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa	50 m ³
Liquide inflammable de première catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa	100 m ³
Liquide inflammable de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa	500 m ³
Liquide inflammable de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	1 500 m ³

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.2.2.

Article 3.2.3.2. Valeurs limites d'émissions diffuses des réservoirs de stockage

a) Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20°C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

Diamètre du réservoir (en m)	Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	77	80	90
15 ≤ D < 20	80	82	85	93
20 ≤ D < 25	85	87	90	95
25 ≤ D < 30	87	89	92	96
30 ≤ D < 40	89	91	94	97
40 ≤ D < 50	91	93	96	98
50 ≤ D < 80	92	94	97	98.5
D ≥ 80	93	95	98	99

b) Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

Diamètre du réservoir (en m)	Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel)			
	$Tr < 5$	$5 \leq Tr < 10$	$10 \leq Tr < 30$	$Tr \geq 30$
$D < 15$	75	78	85	92
$15 \leq D < 20$	80	83	88	95
$20 \leq D < 25$	87	90	92	96
$25 \leq D < 30$	89	92	94	97
$30 \leq D < 40$	92	94	96	98
$40 \leq D < 50$	94	96	97	98,5
$50 \leq D < 80$	96	97	98	99
$D \geq 80$	98	98,5	99	99,5

Les dispositions du présent article sont applicables à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue à l'article 8.1.8.2 du présent arrêté ou avant le délai du 16 novembre 2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation.

Pour les réservoirs relevant du point b) ci dessus, l'exploitant informe néanmoins l'inspection des installations classées d'un éventuel non-respect des prescriptions fixées dans le tableau précédent.

ARTICLE 3.2.4. ÉMISSIONS DIFFUSES AU NIVEAU DES CHARGEMENTS DÉCHARGEMENTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 3.2.4.1. Émissions de composés organiques volatils (COV)

Les dispositions de l'article 3.2.4.1 ne sont pas applicables aux installations de chargement de navires.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du Code de l'Environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2014.

CHAPITRE 3.3 MESURE DE LA NATURE DES COV

L'exploitant réalisera une mesure de la nature des COV émis par l'émissaire le plus représentatif (des réservoirs 63/65) avec recherche des valeurs toxicologiques associées à ces substances. Cette étude sera transmise à l'ARS et à l'inspection des installations classées 6 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau de l'établissement est réalisé à partir :

- du réseau urbain (eau incendie, eau à usage domestique, eau industrielle),
- du bassin du Port Est de Dunkerque (eau incendie).

Le prélèvement annuel de toutes origines ne dépasse pas 20 000 m³.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Bassin maritime	1 500
Réseau Public	18 500

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les caractéristiques de l'installation, et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les ouvrages de prélèvements d'eau dans le lit des cours d'eau comportent des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf s'il s'agit d'un prélèvement pour assurer l'extinction d'un incendie. Ils ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre mentionne également en cas d'opération particulière (barème, exercice incendie ...), le volume, l'objet de la consommation et la date.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Cette disposition est applicable aux regards équipant l'aire de collecte des égouttures associée à chaque îlot du poste de chargement des camions citernes, les cuvettes de rétention.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux pluviales des sols susceptibles d'être polluées (eaux des aires de distribution de liquides inflammables, cuvettes de rétention),
- 2) les eaux de purges des bacs,
- 3) les eaux industrielles provenant du site Rubis Terminal UNICAN,
- 4) les eaux sanitaires ou celles issues d'usages domestiques, évacuées dans le réseau d'assainissement urbain,
- 5) les eaux pluviales des toitures des bâtiments et des sols non polluées.

Les eaux énumérées au 1) 2) et 3) ci-dessus auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie constituent des eaux polluées.

Une convention de traitement des eaux est passée entre les 2 exploitants RUBIS UNICAN ET RUBIS MÔLE V (le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les sols situés entre les îlots de chargement de liquides inflammables pour citernes routières sont construits de manière à constituer une aire de collecte étanche dirigeant tout écoulement vers le réseau des eaux polluées aboutissant au bassin de confinement. La surface collectée ne déborde pas de plus de trois mètres la projection au sol des ensembles de transport et ne communique pas avec la surface assurant la même fonction pour l'îlot voisin. L'aire de collecte associée à chaque îlot comporte un regard d'évacuation des produits épandus ou ruisselant. Les îlots de chargement sont couverts.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenuées, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'exploitant est tenu d'informer sans délai le Grand Port Maritime de Dunkerque, le service Maritime du Nord et l'inspection des installations classées de tout dysfonctionnement constaté sur les réseaux de collecte et de traitement des eaux, susceptible d'affecter le milieu naturel.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surmajeants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement dispose des points de rejet suivants :

Localisation	Effluents
Bassin d'évolution du Port de Dunkerque	Eaux polluées après traitement et pluviales non polluées
Réseau assainissement urbain	Eaux domestiques des sanitaires

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Un système de déconnexion doit permettre l'isolement par rapport à l'extérieur des égouts véhiculant des eaux polluées

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit maximal autorisé est de 220 m³/j.

PARAMÈTRES	Concentrations (en mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO5	30
Azote Global	30
Indices Phénols	0.1
Hydrocarbures totaux	10

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 400 m³.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Les eaux pluviales non polluées par des produits manipulés dans l'établissement ne doivent pas avoir des teneurs dépassant :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	30
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5

Ces eaux peuvent être rejetées dans le conduit de rejet d'évacuation des eaux polluées aboutissant dans le canal de dérivation sous réserve que le mélange s'effectue en aval des dispositifs permettant la réalisation des mesures et des prélèvements prévus.

Le pH de ces eaux sera compris entre 5.5 et 8.5.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchets	Quantité maximale entreposée sur le site
Boues de décantation des réservoirs	100 tonnes
Boues des bassins de décantation des eaux, des réseaux d'eaux usées	30 tonnes

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-débourbeurs, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Codes des déchets	Nature du déchet
16.07.08*	Boues de décantation des réservoirs
13.05.03*	Boues des bassins de décantation des eaux, des réseaux d'eaux usées
16.07.08*	Eaux chargées d'HC
05.06.06*	Matériaux chargés d'HC

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers, cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes en vigueur, pour les déchets solides, boueux ou pâteux

Font notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets énumérés dans le tableau ci-dessus.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété	Limites Sud	50	45
	Limites autres	60	55

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne contiennent aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées. Ces locaux disposent d'une ventilation permanente appropriée.

ARTICLE 7.1.2. PRODUITS DANGEREUX

Article 7.1.2.1. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.1.2.2. Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés (tels que définis par le règlement n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (consolidé le 01/12/2013), auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.2.3. Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2.5 m. Cette clôture est pleine tout le long du muret sud de la cuvette n°4. Les réservoirs aériens sont implantés sur ce site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement..

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu ou exploité pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les accès au dépôt sont constamment fermés et surveillés : portails motorisés (actionnement par badge ou à partir d'un bouton de commande intérieur au dépôt) ou vidéosurveillance pendant les heures d'exploitation ou gardiennage en dehors de ces périodes.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du dépôt.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Par ailleurs en dehors des heures d'ouverture et de la présence du personnel d'exploitation, les anomalies détectées dans le dépôt renvoient un signal d'alarme à une personne assurant une astreinte. Ce signal d'alarme est émis au moins dans les conditions suivantes :

- activation d'un détecteur d'hydrocarbures ;
- mise en service d'une pompe ;
- détection d'intrusion.

Des rondes de surveillance sont effectuées en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 7.2.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les portes des locaux servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

L'exploitant doit installer et/ou faire contrôler son éclairage de sécurité conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique depuis deux directions différentes par deux voies répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée: 6m ;
- hauteur disponible: 3m50 ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon de braquage intérieur 11m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux ci étant distants de 4.5m).

Ces voies desservent des voies internes bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée: 3m ;
- hauteur disponible: 3m50 ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon de braquage intérieur 11m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux ci étant distants de 4.5m).

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.3.3.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

En particulier, il s'assure de pouvoir réunir tous les moyens matériels nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des conventions d'aide mutuelle précisées dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre pour chaque taux d'application de mousse :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 m avec de l'eau. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée de l'aide extérieure, et pendant une durée minimale d'une heure.

L'exploitant s'assure que les réserves d'émulseurs et les pomperies incendie sont au moins efficacement protégées contre les effets du rayonnement thermique des feux de cuvettes.

En cas de recours à l'aide mutuelle, l'exploitant tient à la disposition des Services d'Incendie et de Secours, du SIRACED – PC et de l'inspecteur des installations classées un exemplaire de la convention établie à cet effet. L'exploitant s'assure que les moyens et produits mis à disposition dans le cadre de l'aide mutuelle sont compatibles avec les équipements et les produits stockés dont il dispose et qu'il utilise dans la lutte contre l'incendie ; il s'assure que les produits d'extinction sont adaptés aux feux de liquides inflammables du dépôt. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant fournit une étude technique de conformité aux dispositions reprises au titre VI de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié avant le 30 juin 2014.

Article 7.3.3.2. Ressources en eau et mousse

Article 7.3.3.2.1 Émulseurs : concentration – taux d'application de la mousse

Les taux d'application de mousse pour l'attaque d'un feu sont fixés ci-après pour ce qui concerne l'extinction des feux de bac ou de cuvette :

- 5 l/m²/min pour les hydrocarbures non additivés ;
- 7 l/m²/min pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 %.

Les taux d'application réduits pour le confinement d'un feu sont égaux à la moitié des taux de référence ci-dessus.

La concentration en émulseur de la solution moussante est prise égale à 5 % pour la détermination des besoins.

Article 7.3.3.2.2 Débit d'eau Incendie

Le débit d'eau incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu et à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

Pour l'application du paragraphe précédent et compte tenu des cuvettes existantes et d'un taux d'application réduit de 2,5 l/m²/min de solution moussante (hors liquides inflammables de type polaire):

- le débit minimal de solution moussante pour le confinement du feu est fixé à 593 m³/h,
- le débit minimal d'eau de refroidissement est fixé à 674 m³/h avec des couronnes fixes de refroidissement.

Le débit minimal d'eau de refroidissement est fixé à 15 l/min et par m de circonférence dans le cas d'une couronne de refroidissement.

Article 7.3.3.2.3 Ressource en eau

La réserve d'eau incendie est constituée par les eaux du port.

Les prises d'eau incendie reliées à la pomperie fixe sont au nombre de deux au minimum; ces prises d'eau sont protégées des chocs avec les navires. Elles sont aptes à permettre le prélèvement d'eau fixé au paragraphe « pomperie eau extinction incendie ».

Article 7.3.3.2.4 Pomperie eau extinction Incendie

Le dépôt dispose d'une pomperie capable d'assurer un débit d'eau de 1 270 m³/h.

Les pompes électriques sont alimentées par le réseau et un groupe électrogène de secours.

Article 7.3.3.2.5 Réserve émulseur

La réserve d'émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum. Les emplacements où sont disposés ces réserves doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les émulseurs sont remplacés au fur et à mesure de leur pénétration par des émulseurs du type polyvalent.

L'utilisation de l'eau de mer ne doit pas avoir pour effet d'altérer les performances de la mousse et ou de l'émulseur à son taux d'utilisation.

La réserve d'émulseur est au minimum de 50 m³.

L'émulseur utilisé sur le site du dépôt est de type filmogène, polyvalent (feux de liquides de type polaire et d'hydrocarbures), et présente une résistance renforcée au réallumage.

Article 7.3.3.2.6 Réseau incendie

Le dépôt est pourvu d'un réseau de distribution d'eau et d'un réseau de distribution d'eau additionnée d'émulseur en pré-mélange. Ce dernier est constitué pour l'essentiel des tuyauteries reliant les manifolds incendie aux points d'utilisation : déversoirs, couronnes mixtes, boîtes à mousse...

Le réseau d'eau incendie dont est pourvu le dépôt est maillé et sectionnable ; il ne comporte pas de bras mort ; ces dispositions s'appliquent également aux parties du réseau incendie destiné au transport de la solution moussante.

Le réseau eau incendie est équipé de bouches ou poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou deux fois 100 mm.

Le réseau eau incendie est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes; l'implantation de ces raccords est déterminée avec les Services de Secours et d'Incendie. Les bariollets dont il est fait mention au paragraphe « Distribution, départs d'eau incendie » sont installés en dehors des zones à risque de type thermique.

L'ensemble du dispositif de protection contre l'incendie est secouru en cas de perte des utilités électriques (groupe électrogène – batteries).

Les dispositifs de commandes sont implantés de manière telle que leur intégrité soit assurée quel que soit le feu susceptible d'affecter le dépôt.

L'exploitant observe en permanence toutes les dispositions pour assurer l'accès aux dispositifs de commandes de la défense incendie du dépôt et pour que sa mise en service, lorsqu'elle est nécessaire, intervienne dans un délai inférieur à 15 minutes.

Des dispositifs à raccords multiples du type « bariollet » de distribution sont installés sur les canalisations du réseau d'eau incendie.

Article 7.3.3.2.7 Dispositifs supplémentaires de prélèvement d'eau dans le bassin portuaire

Deux vannes de prélèvement d'eau supplémentaires munies d'un bariollet à raccords multiples sont mis à disposition des services d'incendie et de secours et l'aide mutuelle en cas de sinistre. Ces dispositifs permettent chacun de prélever au moins 400 m³/h.

L'accès à ces dispositifs est constamment dégagé et le stationnement des fourgons pompes est assuré par un renforcement et une stabilisation des sols.

Article 7.3.3.2.8 Couronnes de refroidissement des réservoirs aériens

Tous les réservoirs fixes du dépôt contenant des liquides inflammables sont munis d'une couronne de refroidissement.

Les couronnes d'arrosage sont fixes, sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion; elles sont aussi sectionnables bac par bac depuis des points implantés à l'extérieur des cuvettes.

Les alimentations des couronnes fixes sont réalisées de manière à permettre un arrosage à l'eau ou un arrosage à la mousse.

Chaque alimentation est capable à elle seule d'assurer le débit minimum de refroidissement (eau ou solution moussante) fixé à 15 l/min par mètre de circonférence.

Pour les réservoirs aériens, le refroidissement doit être également effectué de manière à protéger la moitié inférieure du réservoir en plus des fonds et de la partie supérieure.

Les réservoirs des cuvettes 1, 3 et 4 sont équipés d'une couronne de refroidissement mixte (mousse et eau).

Les réservoirs n°87, 88 et 89 sont tous équipés d'une couronne d'arrosage capable de débiter au minimum 15 litres par min et par mètre de circonférence, de manière uniformément répartie sur la robe du réservoir.

Les bacs n° 63 et 65 sont équipés d'une boîte à mousse ayant un débit au moins égal à 2260 l/min et d'une couronne d'arrosage mixte.

Article 7.3.3.2.9 Injection de mousse dans les réservoirs

Tous les réservoirs du dépôt d'une capacité utile supérieure à 500 m³, contenant des liquides inflammables, sont équipés d'installations fixes d'injection de mousse.

Chaque dispositif doit pouvoir produire la quantité de solution moussante nécessaire à l'extinction du feu de bac.

Le débit doit satisfaire au minimum aux taux d'application fixés à l'Article 7.3.3.2.1.

Les réservoirs des cuvettes 1, 3 et 4 sont équipés de dispositifs fixes d'injection de mousse.

Les réservoirs n°87, 88 et 89 sont tous équipés d'une boîte à mousse d'un débit minimal de 4 000 l/min.

Article 7.3.3.2.10 Déversoirs

Toutes les cuvettes du dépôt sont équipées de déversoirs de mousse, judicieusement répartis. Chaque compartiment de cuvette est équipé d'au moins un déversoir. Les déversoirs présentent au moins des débits unitaires en fonctionnement simultané de 2 000 l/min.

Des déversoirs de mousse seront au moins installés le long des murets de rétention SUD des cuvettes 3 et 4 et des murets Ouest des cuvettes 2 et 3.

La cuvette 1 est équipée de 3 déversoirs de mousse de 2000 l/min au minimum : 1 dans le compartiment associé au réservoir n°87 et 2 dans le compartiment des réservoirs 88 et 89. Par compartiment ces déversoirs sont associés à 2 réserves d'émulseur d'une capacité unitaire de 1000 litres.

La cuvette n° 4 est équipée de 4 déversoirs à mousse de 2000 l/min afin de répondre pendant 60 min à une temporisation du feu. L'exploitant dispose en outre de canon supplémentaire nécessaires à la phase d'extinction (débit d'extinction de la cuvette = 14 120 l/min).

Article 7.3.3.2.11 Postes de chargement des citerne

Les postes de chargement des citerne sont pourvus au minimum de moyens mobiles de défense et de lutte contre un incendie dans les conditions suivantes :

- un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente est disposé sur chaque passerelle et au niveau du sol de chaque côté d'un îlot ;
- un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 50 kg par îlot ; ces extincteurs seront disposés en alternance côté entrée et côté sortie des îlots ;
- deux canons à mousse de 2 000 l/min installés à postes fixes de part et d'autre du chargement des citerne routières.

Article 7.3.3.2.12 Déchargement des citerne ou fûts (Additifs)

Le déchargement des citerne routières ou des fûts de produits inflammables n'est entrepris qu'après qu'a été disposé un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 50 kg à proximité du lieu où est stationné l'engin de transport à décharger.

Article 7.3.3.2.13 Équipements complémentaires – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme en vigueur sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

Article 7.3.3.2.14 Moyens complémentaires de protection

En vue de limiter les conséquences en cas de feu sur un bac voisin, dans un compartiment ou une cuvette voisine, l'exploitant doit disposer de moyens fixes et mobiles permettant un refroidissement efficace (réserve d'eau, débit...):

- des réservoirs affectés à la soude, compte tenu des risques de corrosion et de formation d'hydrogène liés à la surchauffe du produit ;
- des réservoirs affectés aux engrains liquides, compte tenu des risques de cristallisation du nitrate d'ammonium, des risques de décomposition des engrains et de formation de vapeurs ammoniacales et nitreuses.

par rideaux d'eau, pulvérisation sur les parois des réservoirs ...

Pour les réservoirs susceptibles d'être affectés à la soude, compte tenu du risque de corrosion du métal en cas de surchauffe du réservoir, ces moyens doivent permettre de poursuivre l'opération de refroidissement aussi longtemps que nécessaire après la fin de l'incendie.

Toutes dispositions sont observées par l'exploitant pour que lors de l'intervention, il ne puisse y avoir introduction d'eau à l'intérieur des réservoirs de soude.

Au moins, 2 lances-canons à postes fixes, d'un débit unitaire de 3000 l/min (eau et mousse) opérationnelles en permanence, sont installées à proximité immédiate de la cuvette 1 en cas d'affectation à la soude ou aux engrains liquides d'un ou plusieurs bacs de cette cuvette. Ces lances sont connectées au réseau d'eau incendie et associées chacune à une réserve d'émulseur permettant d'assurer une autonomie minimale de 20 minutes.

Toute affectation des réservoirs de la cuvette 2 aux engrains liquides est conditionnée à la transmission préalable de l'étude précitée à l'inspection des installations classées et à l'installation, après son accord, des éventuels moyens complémentaires préconisés par cette étude.

Article 7.3.3.3. Exercices et Entretien des moyens d'intervention

Les matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs, lances, canons, etc...) sont maintenus en permanence en état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés, des essais des pompes, du groupe électrogène et du réseau incendie (mesure de pression) etc... sont régulièrement pratiqués.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être effectués au minimum une fois par an.

Une traçabilité des exercices, des vérifications prévues ci-dessus et des formations reçues par le personnel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air sont présentes sur le site. Elles sont implantées de manière à ce qu'au moins l'une d'elles soit toujours visible du bureau d'exploitation et de l'extrémité Est du dépôt, en toutes circonstances (éclairage).

ARTICLE 7.4.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces vérifications donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux normes en vigueur. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des secteurs du dépôt. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 7.4.4. SURETÉ DES INSTALLATIONS

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés les produits inflammables, (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être reliées à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Ces équipements vitaux regroupent au moins les alarmes, la pomperie incendie, l'éclairage.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Le local dans lequel est disposé le transformateur est situé dans une zone telle que, en cas d'incendie, l'intégrité de la construction et des équipements qu'elle contient soit assurée. Le local est indépendant et ne communique pas avec une autre construction. Le local ne comporte pas d'équipement ou de matières autres que ceux nécessaires au service du transformateur.

Le transformateur n'est pas équipé d'un dispositif de ré-enclenchement automatique à la suite d'un défaut (détection de bulles gazeuses, baisse de niveau diélectrique, surtension, échauffement).

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.4.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.5.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.4.5.3. Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, et sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.5.4. Vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.4.5.5. Mise à disposition

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION CONTRE LE SEISME

Les dispositions relatives aux règles parasismiques de la section II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont applicables.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

Les capacités de rétention sont disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Lorsque les cuvettes contiguës sont réputées distinctes, toutes dispositions seront prises pour que le muret de rétention empêche tout débordement de produit d'une cuvette vers l'autre.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le volume minimal est de 30m³.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. BUREAU D'EXPLOITATION

L'exploitant dispose au bureau d'exploitation des documents suivants:

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer etc...);
- un état des stocks et de l'affectation des bacs (vérification d'absence d'eau en fond de bac, hauteur et nature du produit);
- un exemplaire à jour du POI (Plan d'Opération Interne).

L'état des stocks est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de produits, en fin de journée.

ARTICLE 7.6.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles de l'assurance de la qualité.

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- vidange, dégazage et nettoyage complets du réservoir faisant l'objet des réparations ou aménagements, avant le début des travaux ;
- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- l'interdiction d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication, notamment les téléphones portables, introduits dans l'enceinte du dépôt) ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

Concernant les installations de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire, ces consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.6.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.6.7. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.7.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 7.7.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

a) L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 7.7.3.1 à 7.7.3.7.

b) Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants. Elles permettent a minima :

Le recensement des :

- équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Les dispositions du point b) ci-dessus sont applicables à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 7.7.3. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.7.3.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 7.7.3.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 7.7.3.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. En particulier, les phases de redémarrage font l'objet de procédures et instructions écrites précisant les conditions d'un redémarrage.

Article 7.7.3.4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 7.7.3.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures de l'article 7.7.3.2 et 7.7.3.3, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet:

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Article 7.7.3.6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Article 7.7.3.7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

Article 7.7.3.7.1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Article 7.7.3.7.2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique:

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Article 7.7.3.7.3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 7.7.3.6, 7.7.3.7.1 et 7.7.3.7.2 à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le *31 mars de l'année « n »* une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « *n - 1* ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 7.7.3.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.7.3.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.7.3.7.3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.7.4. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.7.5. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1er du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet au Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.7.6. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.7.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du Code de l'Environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques), et également en version électronique à l'unité territoriale ;
- au SDIS ;
- à la préfecture du Nord ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE ;
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEC-PC) ;
- au responsable du centre de secours de Dunkerque.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.6.1.1 Mise à jour du POI :

L'exploitant transmet, une mise à jour de son Plan d'Opération Interne. Cette mise à jour intègre notamment :

- la prise en compte des risques liés aux parties aériennes de ces canalisations, débouchant au sein de l'ICPE (cuvette 1), avant la mise en service des 2 nouvelles canalisations transport reliant le quai Freycinet 12 au dépôt du Môle 5,
- la prise en compte des risques liés aux parties aériennes de la canalisation dite « OTAN », débouchant au sein de l'ICPE (cuvette 1),
- la prise en compte des risques liés aux parties aériennes de la canalisation DN250 débouchant au sein de l'ICPE (cuvette 1).

Article 7.7.6.2. Protection des populations

Article 7.7.6.2.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différents établissements d'un complexe industriel si toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus, et si chaque exploitant peut l'utiliser de façon fiable en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC (59). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'établissement, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

Article 7.7.6.2.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

CHAPITRE 7.8 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.8.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les barrières de sécurité (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des barrières de sécurité ainsi que les documents visés ci dessous et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier:

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

Les barrières de sécurité sont :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée,
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive),
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction,
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes,
- les dispositifs et notamment les chaîne de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test,
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 7.8.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.8.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.8.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs d'hydrocarbures et liquides inflammables

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives sont équipées, en points bas, de détecteurs avec report d'alarme au local de commande ou de surveillance du dépôt.

Ces zones sont constituées à minima des zones terminales des pipelines (vannes, gares de racleurs), des pomperies, des points bas des cuvettes, des points bas des sous-cuvettes, des caniveaux comportant des canalisations.

Les sous cuvettes associées au bac n°87 et aux bacs n°88-89 sont équipés chacune en point bas d'au moins 1 détecteur d'hydrocarbures liquides avec report d'alarme dans la salle de contrôle du dépôt.

Au moins un détecteur hydrocarbures est installé entre les bacs n° 63 et 65.

L'exploitant dispose d'un plan sur lequel sont reportés l'ensemble des détecteurs liquides en service sur le site du dépôt.

Une procédure d'exploitation spécifique aux détecteurs est rédigée. Elle prévoit notamment la précision des seuils de détection (sensibilité), les actions associées à la détection (asservissements, interventions, arrêt...), les contrôles périodiques soutenus permettant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs, et précise les mesures observées en cas d'indisponibilité.

CHAPITRE 7.9 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 7.9.1. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin ou bac de confinement capable de recueillir un volume minimal de 400 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement.

La capacité minimale du bassin de confinement des eaux d'incendie est telle que ce dernier est dimensionné pour retenir les eaux utilisées pour contenir puis éteindre le feu de la plus grande cuvette et refroidir ses bacs. Ce volume est au moins égal à 2 2000 m³. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionné en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cette vidange s'effectue par pompage.

ARTICLE 7.9.2. BARRAGE FLOTTANT

L'exploitant s'assure de pouvoir disposer et mettre en place un barrage flottant afin de contenir efficacement une pollution des eaux par les hydrocarbures.

Le délai d'installation du barrage doit être inférieur à 30 minutes.

Ce barrage flottant pourra être commun à plusieurs établissements. Au besoin des aménagements spéciaux seront réalisés, avec l'avis du Service chargé de la police des eaux du canal de dérivation, pour faciliter la mise en place et garantir l'efficacité du barrage.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉSERVOIRS AÉRIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs aériens de la partie Ouest du dépôt sont regroupés en 4 cuvettes distinctes selon le détail suivant :

- Cuvette n°1: réservoirs 87, 88 et 89,
- Cuvette n°2: réservoirs 70 à 80,
- Cuvette n°3: réservoirs 81 à 85,
- Cuvette n°4: réservoirs 63 à 68.

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20°C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8° C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les réservoirs ou les canalisations ne viennent à être déplacés sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ou détériorés sous l'effet des charges auxquelles ils sont exposés (passages de véhicules, neige...).

Le jaugeage par pige ne doit pas provoquer la déformation des parois des réservoirs ; un dispositif doit permettre de déterminer directement à tout moment le niveau du produit dans un réservoir (pige pour les réservoirs enterrés, niveau à report externe le long de la paroi pour les réservoirs aériens).

Avant chaque opération, le préposé au remplissage d'un réservoir s'assure que la quantité à livrer ne peut entraîner un débordement. Les transvasements s'effectuent avec la présence permanente d'un préposé chargé de la surveillance des opérations de remplissage et de la mise en état de sécurité du réservoir après la fin d'une opération (fin de la période journalière des chargements et déchargements des camions et wagons, fin des opérations de transfert par pipeline).

Toutes dispositions sont prises pour garantir un fonctionnement convenable des dispositifs d'évent, en particulier des examens réguliers de leur débouché sont effectués.

Les réservoirs sont régulièrement purgés des quantités d'eau qu'ils contiennent. A cet effet, les hauteurs d'eau en fond de bac sont régulièrement relevées et transcris sur des enregistrements.

Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. » Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une

retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

ARTICLE 8.1.2. TOIT OU ECRAN FLOTTANT - INERTAGE

Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité supérieure à 1500 m³ contenant des liquides volatils dont la tension de vapeur est supérieure à 50 kilopascals sont dotés de toit flottant externe ou écran flottant interne ou ont un ciel gazeux inerté.

Les toits et écrans flottants satisfont aux règles de construction du CODRES. Ces derniers sont équipés de câbles anti-rotation visant à empêcher toute inclinaison excessive.

Un dispositif d'alarme signale en salle de commande le blocage du toit ou de l'écran flottant. La conception, la réalisation et l'utilisation des toits ou écrans flottants assurent leur flottabilité. Un dispositif permet de vérifier la position de l'écran flottant et donc l'absence de coincement de ce dernier. Il pourra s'agir d'un dispositif de mesure de niveau solidaire de l'écran.

Le ciel des réservoirs muni d'un écran flottant ou d'un toit flottant est convenablement ventilé de manière à ce que la limite inférieure d'explosibilité des vapeurs qu'il recèle ne soit jamais atteinte.

Sauf en cas de recours à la technique d'inertage du ciel gazeux, les toits fixes sont équipés d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour éviter toute accumulation de vapeurs d'hydrocarbures ou vapeurs d'alcool explosible.

Le toit ou l'écran flottant est conçu, construit et équipé de façon à ne pas accumuler de charges électriques, provoquer des étincelles.

ARTICLE 8.1.3. TOITS FIXES – RUPTURES PRÉFÉRENTIELLES

Les réservoirs sont conçus ou construits pour faciliter la rupture de la liaison toit-robe.

Le cas échéant (propriété frangible non satisfaite), les travaux permettant d'obtenir cette rupture (diminution du cordon de soudure...) ou la réalisation d'aménagements permettant d'atteindre le même but; seront entrepris lors des arrêts d'exploitation comportant un nettoyage et un dégazage.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant l'obtention de cette rupture préférentielle.

ARTICLE 8.1.4. AFFECTATIONS DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs calculés et construits pour les pressions internes supérieures à 5g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils.

ARTICLE 8.1.5. DÉTECTEURS DE NIVEAUX

Tous les bacs sont équipés d'un dispositif de détection niveau haut et niveau très haut.

Les alarmes d'exploitation niveau haut et niveau bas des réservoirs et l'alarme sécurité niveau très haut sont déterminés et transmis par 2 groupes de dispositifs indépendants (transmission, captation de l'information).

Le niveau très haut est activé par le produit ou par le défaut de transmission de l'information en salle de contrôle. Il provoque une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et la fermeture de la vanne de pied de bac du réservoir.

Les niveaux haut et très haut sont disposés de manière à permettre l'arrêt des opérations de remplissage sans débordement dans des conditions de sécurité pour les canalisations, les pompes et les engins de transports ou réservoirs en cours de décharge.

ARTICLE 8.1.6. EVENTS

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 8.1.8.1.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :
- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

Les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'article 8.1.8.2 ou avant le 16 novembre 2020 pour les réservoirs non soumis à inspection détaillée hors exploitation.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.

Des événements sont installés sur les réservoirs suivants : 64, 66, 67, 68, 81, 82, 83, 88 et 89.

ARTICLE 8.1.7. VANNES DE PIED DE BAC – DISPOSITIF D'ISOLEMENT

Les tuyauteries de remplissage et de vidange des réservoirs aériens sont protégées contre les surpressions par une soupape d'expansion qui débite dans le réservoir qui leur est associé. Elles sont munies de dispositifs d'isolation destinés à empêcher l'alimentation d'un feu de cuvette par des liquides inflammables.

Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

Ces dispositifs sont de type sécurité feu, ils sont commandables à distance et à sécurité positive.

Les vannes de pied de bac équipant les tuyauteries de vidange sont équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence, pouvant être actionné à distance en local (bordure de cuvette) et depuis la supervision (bureau d'exploitation).

Les vannes de pied de bac équipant les tuyauteries d'alimentation et de vidange sont fermées en dehors des opérations de réception et de chargement et en dehors des heures d'exploitation du dépôt.

Les vannes de purge seront également du type sécurité feu, maintenues fermées en fonctionnement normal.

ARTICLE 8.1.8. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES RESERVOIRS

Article 8.1.8.1. Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8.2. Plan d'inspection

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

a) Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

b) Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

c) Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima:

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

d) Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

e) Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret no 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

f) Le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant le 16 novembre 2020.

Article 8.1.8.3. Inventaire des stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.8.4. En cas de fuite d'un réservoir

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 8.1.8.5. Enregistrements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 8.1.5 ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.9. RECEPTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;

- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir et au maximum avant le 16 novembre 2020.

CHAPITRE 8.2 CUVETTES DE RETENTIONS ASSOCIÉES AUX RÉSERVOIRS AÉRIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.2.1. DIMENSIONNEMENT

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le compartimentage de la cuvette 4 est réalisé par des murets dont les hauteurs sont fixées de manière que le contenu d'un des bacs 67 et 68 et de sa cuvette en cas d'accident se déverse par débordement vers les cuvettes 63, 64 et 65 avant d'atteindre les deux autres cuvettes (bac 66 et bac 67 ou bac 68). Un délai de 30 minutes séparera le début d'une fuite d'un des 2 réservoirs 67 ou 68 de l'arrivée du produit dans la cuvette de l'autre. La dernière cuvette remplie est la cuvette du bac 68.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIF D'ÉTANCHÉITÉ

a) Les rétentions nouvelles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10-8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

b) Pour les installations existantes, l'exploitant a recensé les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point a) de cet article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010.

Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent :

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R25, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R56, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;
- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R25, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R56, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

ARTICLE 8.2.3. ENTRETIEN

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie à l'Article 8.2.3.

Il convient d'apposer pour chaque cuvette une signalétique aisément repérable (code danger et matière, volume max des bacs) facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers sur un support inaltérable de bonne dimension.

ARTICLE 8.2.5. NATURE DES PAROIS DES RÉTENTIONS

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date de publication du présent sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie à l'article 8.2.3; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ; ou
- sphériques ; ou
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; ou
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; ou
- à double paroi.

ARTICLE 8.2.6. SURFACE NETTE MAXIMUM

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-répressions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.

L'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents.

ARTICLE 8.2.7. ACCESSIBILITÉ

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

ARTICLE 8.2.8. TUYAUTERIES

Les tuyauteries non nécessaires à l'exploitation d'une cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

En cas de tuyauterie ou de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivation sectionnables sont autorisées à pénétrer celles-ci. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux canalisations nouvelles ainsi qu'aux modifications et réparations notables. L'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles tuyauteries électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Aucune canalisation d'eau incendie ne traverse plusieurs cuvettes.

ARTICLE 8.2.9. ÉVACUATION DES EAUX DANS LES RÉTENTIONS

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

ARTICLE 8.2.10. CREATION SOUS CUVETTE POMPERIE PROCESS

Arrivée des 2 canalisations 16 pouces F12-Môles5

Au sein de la cuvette 1, l'implantation de 2 nouvelles canalisations de transport engendre les modifications techniques suivantes :

- la création d'une rétention d'une surface de 100 m², accueillant l'arrivée des canalisations F12-M5 (vanne de la canalisation de transport) et une détection appropriée au risque d'UVCE avec report d'alarme,
- la possibilité d'arrêter toute circulation d'hydrocarbure dans cette ou ces canalisations dans les meilleurs délais (asservissement..).

Arrivée canalisation 10 pouces Môles5-Unican

Au sein de la cuvette 1, l'implantation d'une nouvelle canalisation de transport DN250 engendre les modifications techniques suivantes :

- la création d'une rétention pomperie OTAN d'une surface de 179 m² accueillant la canalisation existante dite OTAN (vanne de départ de la canalisation de transport), la pomperie OTAN existante et la future canalisation DN 250 (vanne de départ de la canalisation de transport),
- une détection appropriée au risque d'UVCE avec report d'alarme,
- la possibilité d'arrêter toute circulation d'hydrocarbure dans cette ou ces canalisations dans les meilleurs délais (asservissement..).

CHAPITRE 8.3 SYSTÈME DE RÉCHAUFFAGE

Les produits stockés ne sont pas réchauffés.

Cette disposition n'est pas applicable aux stockages de soude, aux liquides inflammables de catégorie D et aux produits non-classés.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE AÉRIEN D'ADDITIFS

Le réservoir de 30 m³ de liquide inflammable et toxique est disposé à l'intérieur d'une cuvette de rétention particulière étanche qui lui est spécialement réservée, cette cuvette est apte à retenir 100% du volume du réservoir (réservoir 69).

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA CUVETTE N°1 – STOCKAGE DE SOUDE

ARTICLE 8.5.1. CONCEPTION – AMÉNAGEMENT

Le fond de la cuvette n°1 et les merlons sont étanches.

L'étanchéité sera réalisée par une dalle béton de 12 cm d'épaisseur minimum ou tout autre moyen présentant des garanties d'étanchéité au moins équivalente.

Les merlons périphériques doivent être conçus :

- pour résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,
- pour présenter un degré de stabilité au feu de degré 6 heures. Les joints de traversée des merlons par les tuyauteries doivent être stables au feu 6 heures.

La cuvette est divisée en 3 sous cuvettes séparées entre elles par des murs bétonnés, présentant les capacités de rétention minimales suivantes :

Sous cuvette du réservoir n°87	19 930 m ³
Sous cuvette des réservoirs n°88-89	11 578 m ³

Les murs bétonnés de séparation entre sous cuvettes ont un niveau de débordement minimal de 3.6 mètres, inférieur en tout point à la hauteur des merlons périphériques.

ARTICLE 8.5.2. ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs ne peuvent être affectés au stockage de la soude que s'ils sont équipés de serpentins de réchauffage à eau chaude, ou dispositifs équivalents en terme d'efficacité et de sécurité, permettant un maintien du produit à une température comprise entre 30°C et 40°C.

Le réservoir, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker et résistants à la corrosion induite par la soude.

Les réservoirs n°87, 88 et 89 sont équipés de détecteurs de niveaux hauts et très hauts programmables (suivant la configuration de stockage), avec alarmes et enregistrement des défauts. Les niveaux hauts et très hauts déclenchent, au niveau du quai de déchargement, des alarmes sonores et visuelles différenciées en fonction du niveau, à la fois audibles et visibles par le personnel du bord. Ces alarmes sont reportées dans le bureau d'exploitation.

Les réservoirs sont en outre équipés d'un jaugeur à réglette ou dispositif équivalent d'indication de niveau.

Pour les réservoirs 87, 88 et 89, les dispositifs d'isolement équipant la tuyauterie de purge et le piquage non utilisé sont placés au plus près de la paroi des réservoirs.

ARTICLE 8.5.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les événements, les trous de respiration et en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur du réservoir.

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder une année.

Le bon état de l'intérieur des réservoirs: fond et parois latérales doit également être contrôlé par une méthode adaptée, à l'occasion de chaque changement d'affectation et des visites décennales. La périodicité de ces contrôles d'état intérieur est ramenée à 5 années au plus en cas d'affectation à la soude.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir en cause et procéder aux actions correctives nécessaires.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 8.5.4. RÈGLES SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE SOUDE

Les règles d'exploitation définies au présent article s'appliquent pour le stockage de soude, en sus de celles définies à l'Article 8.5.3.

Au cours de la phase de réception des produits, avant chaque chargement des réservoirs, l'exploitant doit s'assurer que la concentration en soude est inférieure à 50 % (tolérance :+0.5%) Pour satisfaire à cette obligation, l'exploitant pourra consulter le certificat d'analyses client accompagnant la cargaison.

Des orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Un tel orifice devra également être aménagé au niveau du trou d'homme central des réservoirs.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

Les lavages ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière à ce que, en cas d'intervention, le personnel soit prévenu du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur la soude.

ARTICLE 8.5.5. PRÉVENTION CONTRE UN MÉLANGE ACCIDENTEL DES PRODUITS

Article 8.5.5.1. Mesures de conception

Les pompes et tuyauteries de transfert associées aux réservoirs de la cuvette n°1 sont distinctes suivant la nature des produits véhiculés.

Pour éviter tout mélange accidentel, les tuyauteries sont conçues avec des manchettes démontables permettant d'isoler :

- à la réception, chacune des lignes non concernées des bacs de réception,
- au chargement, les pompes des réservoirs non concernées par les produits chargés.

Article 8.5.5.2. Règles d'exploitation

Afin de prévenir tout risque de mélange accidentel entre la soude et les engrains, l'exploitant rédige sous sa responsabilité une procédure complète d'exploitation comprenant notamment les consignes spécifiques suivantes, relatives :

- à la phase de réception (nature et quantités des produits, disponibilité des capacités correspondantes, ...),
- à la phase de chargement pour expédition,
- aux opérations de nettoyage obligatoires en cas de changement d'affectation.

Cette dernière consigne précisera entre autres l'obligation d'isolement du réservoir par déconnexion de l'ensemble des tuyauteries, la nécessité de mesurer de manière fiable la concentration en oxygène et de vérifier l'absence d'atmosphère explosive avant de pénétrer dans un réservoir affecté dernièrement à la soude, le contrôle systématique par une société extérieure du caractère satisfaisant du nettoyage du réservoir et de l'ensemble de ses équipements.

Le document ainsi établi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA CUVETTE N°2

ARTICLE 8.6.1. CONCEPTION – AMÉNAGEMENT

Le fond de la cuvette n°2 et les merlons périphériques sont rendus étanches.

L'étanchéité sera réalisée par une dalle béton de 12 cm d'épaisseur minimum ou tout autre moyen présentant des garanties d'étanchéité au moins équivalente.

Les merlons périphériques doivent être conçus pour résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

La cuvette doit présenter une capacité de rétention minimale de 14 970 m³.

ARTICLE 8.6.2. ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS

Le réservoir, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec les caractéristiques des engrains liquides.

Les réservoirs sont équipés de détecteurs de niveaux hauts et très hauts, définis suivant les quantités maximales de stockage définies à l'annexe 1 du présente arrêté, avec alarmes et enregistrement des défauts. Les niveaux hauts et très hauts déclenchent, au niveau du quai de déchargement, des alarmes sonores et visuelles différencierées en fonction du niveau, à la fois audibles et visibles par le personnel du bord. Ces alarmes sont reportées dans le bureau d'exploitation.

Les réservoirs sont en outre équipés d'un jaugeur à réglette ou dispositif équivalent d'indication de niveau.

Les dispositifs d'isolement équipant la tuyauterie de purge et le piquage non utilisé sont placés au plus près de la paroi des réservoirs.

ARTICLE 8.6.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant procède périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales des réservoirs. Ces examens sont effectués sans que l'intervalle séparant deux inspections n'excède 12 mois.

L'exploitant procède également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs avant toute réutilisation. Les précautions d'usage visant à prévenir tout accident lors de ces vérifications doivent être respectées (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipements du personnel : tenue masque...).

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir en cause et procéder aux actions correctives nécessaires.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Les réservoirs 88 et 89 sont équipés de dispositifs de détection de niveaux destinés à surveiller leur remplissage. Ces dispositifs comportent au moins 2 seuils d'alerte :

- niveau haut : situé à 50 cm en dessous du niveau de la limite de remplissage qui déclenche un alarme sonore et visuelle ;
- niveau très haut , correspondant au niveau de la limite de remplissage, qui provoque de manière automatique l'arrêt immédiat de remplissage.

CHAPITRE 8.7 TRANSFERTS ASSOCIÉS AUX CUVETTES 1 ET 2

ARTICLE 8.7.1. LIGNES DE TRANSFERT

Les lignes de transfert sont conçues avec des matériaux adaptés aux produits adaptés aux produits y transitant et aux pressions mises en œuvre en marche normale ou accidentellement avec des protections efficaces contre les surpressions éventuelles (soupapes d'expansion débitant dans le réservoir concerné). Ces lignes sont utilisées exclusivement aux transferts d'un seul type de produits : liquides inflammables de 2^{ème} catégorie, soude ou engrais liquide.

Les tuyauteries véhiculant la soude sont vidangées et raclées en fin d'opération de transfert.

ARTICLE 8.7.2. NIVEAUX DE REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS

La conduite à tenir par le personnel du bord en cas d'activation des alarmes de niveau est précisée par consigne portée à la connaissance de ce personnel préalablement à l'opération de transfert. Il pourra s'agir d'un complément à la consigne qui définit la check-list de sécurité partageant la responsabilité entre le bord et la terre.

Le personnel d'exploitation de Rubis Terminal qui surveille sur site le bon déroulement des opérations de déchargement et procède régulièrement au relevé des niveaux des bacs en cours de remplissage, est en liaison radio avec le personnel de bord.

CHAPITRE 8.8 TUYAUTERIES, ROBINETTERIES ET ACCESSOIRES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Cette disposition s'applique aux nouvelles canalisations ainsi qu'aux modifications et aux réparations notables.

Les portions de canalisations souterraines sont équipées d'une protection cathodique passive.

Les canalisations sont équipées des dispositifs de décompression nécessaires, correctement dimensionnés.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, du bon fonctionnement des dispositifs de décompression.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Cette disposition concerne tout particulièrement les canalisations jouxtant la limite de propriété Sud du dépôt.

Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant réalise un inventaire précis des tuyauteries, de leurs caractéristiques (diamètre, longueur, âge, épaisseur, pression de calcul, température de service, points bas, coudes ...) et des équipements associés (vannes, brides ...).

Sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des tuyauteries, l'exploitant met en place un plan de suivi des différentes portions de tuyauteries et équipements associés, intégré à son Système de Gestion de la Sécurité, qui précise :

- la fréquence des examens périodiques permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des tuyauteries,
- les points de contrôle : fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles (points bas, coudes, vannes, brides, supports)....,
- les modalités de mise en œuvre des mesures correctives et de suivi des travaux.

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des tuyauteries défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché.

ARTICLE 8.8.1. DILATATION

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

ARTICLE 8.8.2. FLEXIBLES

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

CHAPITRE 8.9 POMPES DE TRANSFERT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW ;

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les pompes de transfert sont de type centrifuge. Leur compatibilité avec la tenue mécanique des installations est démontrée, en terme de pression maximale.

CHAPITRE 8.10 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS 34 ET 36

Les réservoirs 34 et 36 d'une capacité unitaire de 3260 m³ peuvent stocker du Styrène/Liquide inflammable de 1^{ère} catégorie.

Protection incendie

Des boites à mousse seront installées et dimensionnées pour permettre de répandre une couche de 20 cm de mousse en 10 minutes sur les 2 réservoirs.

Des générateurs de mousse à poste mobile complèteront l'équipement de la cuvette de rétention et devront être à moins de 60 mètres des réservoirs 34 et 36.

L'émulseur de l'ensemble du dépôt sera adapté aux caractéristiques particulières du styrène.

Les deux réservoirs seront munis de couronnes d'arrosage fixes permettant d'assurer le refroidissement de la robe de ceux ci. Les alimentations de celles ci se feront par des canalisations distinctes à partir du réseau d'incendie dont le maillage sera complété autour de la zone considérée avec implantation de vannes de sectionnement supplémentaires en vue de permettre de poursuivre la défense contre l'incendie en isolant rapidement la section affectée par une rupture.

Le débit d'eau de refroidissement devra être tel qu'il permette en cas d'incendie dans une cuvette voisine, d'éviter la montée en température du produit dans les deux réservoirs au delà de 50°C. Le débit sera au niveau de 10l/m²/mm pendant 4h.

Réservoirs de stockage

Chaque réservoir devra être équipé de deux unités indépendantes de contrôle de niveaux et d'au minimum deux capteurs de température indépendants permettant de connaître la température du produit dans la cuve (dont un dans la partie supérieure).

Le seuil d'alarme sonore sera au plus haut réglé sur 20°C.

L'aspect extérieur de la paroi devra être choisi en vue d'éviter au mieux l'accumulation de la chaleur notamment due au rayonnement solaire.

Les parois intérieures du réservoir seront exemptes d'aspérité et traitées pour être rendues lisses et exemptes de rouille. L'intérieur du réservoir ne devra contenir aucune structure ou charpente.

Chaque réservoir devra être équipé d'organes en vue d'éviter les mises en pression dépression, ces systèmes indépendants redondants devront être conçus et tenir compte des risques de bouchage par du produit polymérisé. Ces équipements feront l'objet d'un essai périodique journalier.

Les matériaux utilisés devront être compatibles avec les styrène et l'inhibiteur.

Les réservoirs de stockage seront inertés à l'azote. Le ciel gazeux contiendra suffisamment d'oxygène pour permettre l'action de l'inhibiteur de polymérisation. La teneur sera contrôlée périodiquement. La pression interne légèrement positive (3 à 5 mbar) du réservoir sera régulée.

La cuve sera équipée d'un drain de purge en niveau bas permettant sa vidange complète.

Une campagne de mesure de l'épaisseur de paroi, en partie basse des réservoirs sera réalisée dans un délai suffisant avant mise en service en vue de s'assurer que le point faible de la paroi est bien situé au dessus de la limite de remplissage en liquide de ceux ci.

Les réservoirs et équipements seront mis à la terre.

Lignes de transfert

Le ou les lignes de transfert seront conçues avec des matériaux adaptés aux produits y transitant (en fonctionnement ou en purge) et aux pressions mises en œuvre en marche normale ou accidentellement avec des protections efficaces contre les surpressions éventuelles. Ces lignes seront utilisées exclusivement au transfert du styrène.

Elles seront conçues pour pouvoir être entièrement vidangées en fin d'exploitation.

Consigne d'exploitation, de maintenance de sécurité

Tout stockage de styrène impliquera la mise en place d'une procédure écrite visant à limiter la polymérisation du styrène.

Des consignes écrites d'exploitation, de maintenance et de sécurité seront établies pour cette activité.

CHAPITRE 8.11 POSTES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.11.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement n'utilise pas de poste de chargement libre service de citerne routières.

L'exploitant ne procède pas au chargement navires de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie.

L'établissement ne procède qu'au chargement de wagons de liquide inflammable de 2^{ème} catégorie.

Article 8.11.1.1. citerne routière

L'exploitant s'assure que les véhicules routiers admis au chargement sont adaptés aux modalités de chargement des îlots vers lesquels ils sont dirigés, que les agréments ADR sont en cours de validité.

Il s'assure que le chauffeur a connaissance des procédures de chargement applicables dans le dépôt et qu'il surveille le déroulement des opérations de chargement, et au final que le poids du véhicule chargé ne dépasse pas le PTAC.

Un arrêt d'urgence général et un arrêt d'urgence pour chaque îlot de chargement est installé en salle de contrôle du dépôt.

Chaque îlot de chargement routier comporte deux boutons d'arrêt d'urgence, du type coup de poing, situés à des extrémités différentes pour les postes munis de passerelles. Ces dispositifs interrompent immédiatement l'alimentation des bras de chargement dès qu'ils sont actionnés. La remise en service des pompes de chargement ne peut être effectuée sans l'intervention du personnel du dépôt. Les postes de chargement en service disposent d'au moins un arrêt d'urgence.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence est vérifié au moins mensuellement et le bon état des mises à la terre est vérifié au moins quotidiennement.

Les îlots de chargement routiers sont couverts.

ARTICLE 8.11.2. IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.

Les installations de chargement ou de déchargement sont implantées sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.11.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

Article 8.11.3.1. Disposition générale

Lorsqu'une même installation de chargement ou de déchargement est destinée à être utilisée pour le transfert de liquides inflammables de catégories différentes, sa conception et son aménagement sont réalisés en tenant compte des dispositions de l'article 8.11.3 pour la catégorie de liquide inflammable la plus contraignante.

L'exploitant prend également les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides inflammables incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

Article 8.11.3.2. Arrêt d'urgence

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Pour les postes des installations de chargement ou de déchargement par voie maritime ainsi que les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit à minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.

Article 8.11.3.3. Tuyauterries

a) Les tuyauterries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauterries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

b) Les supports de tuyauterries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauterries au contact des supports.

c) Les circuits de chargement d'une citerne routière ou ferroviaire sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Concernant le chargement des citernes par voie maritime, l'extrémité des tuyauterries fixes, côté appontement, est équipée d'une vanne à fermeture rapide.

Article 8.11.3.4. flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauterries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 8.11.3.5. Dispositif d'accouplement

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Article 8.11.3.6. Eclairage – signalisation

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Article 8.11.3.7. Protection

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citermes ferroviaires en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins.

Article 8.11.3.8. Aires de chargement / déchargement

a) Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant fournit au préfet, au plus tard le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 8.11.3.8 a).

b). Dans le cas du chargement ou déchargement par voie maritime :

- les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de 15 minutes ;
- l'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. Ces moyens, constitués pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours. Le lieu de stockage des moyens matériels propres à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention.

c). Pour les rétentions visées par l'article 8.11.3.8 a), l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

d). L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

e). Lorsqu'une perte de confinement sur un équipement d'une installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer dans l'étude de dangers que cette fuite peut être détectée et arrêtée à temps par la personne procédant au chargement ou au déchargement.

Article 8.11.3.9. égouttures

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Article 8.11.3.10. Électricité statique

a). Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

b). Les citermes routières et ferroviaires sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citermes.

Pour le chargement des wagons-citermes, la continuité électrique peut être considérée comme assurée par le rail.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Un dispositif interdit ou interrompt le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre le véhicule à charger et les structures de chargement n'est pas réalisée convenablement.

c). Dans le cas d'un embranchement ferroviaire, toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de chargement ou de déchargement sont reliées et connectées électriquement à la charpente de ce poste, aux tuyauteries de chargement ou de déchargement et à la mise à la terre.

Si l'embranchement est électrifié, des dispositions spéciales sont prises pour prévenir les risques liés aux courants vagabonds.

d). La tuyauterie d'une installation de chargement ou déchargement maritime est reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La tuyauterie fixe de l'installation de chargement ou déchargement est isolée électriquement du navire par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

Lorsque l'installation de chargement maritime fait l'objet d'une protection cathodique, une étude particulière est effectuée pour définir les dispositions spéciales à prendre en vue de prévenir les risques liés aux courants de circulation et à l'électricité statique.

Article 8.11.3.11. Mode de chargement

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides inflammables dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

Article 8.11.3.11.1 Chargement en dôme des citernes routières

Les bras de chargement sont équipés d'un contact fin de course déclenchant l'arrêt automatique des pompes de transfert associées en cas de remontée des bras.

Le chargement en dôme s'effectue pour chaque compartiment en cours de remplissage sous la surveillance directe et permanente de l'opérateur ou du chauffeur qui actionne une commande manuelle pendant toute la durée du chargement d'un compartiment d'une citerne. La cessation d'activation de cette commande manuelle interrompt immédiatement l'alimentation du bras de chargement.

Le remplissage des citernes est effectué de manière à limiter la formation d'électricité statique. En particulier, cette opération s'effectue au moyen d'un tube plongeur aménagé pour permettre un écoulement sans projection, et à petit débit tant que le tube plongeur n'est pas immergé ; elle ne peut démarrer avant que le tube plongeur soit dans la position correcte de chargement, telle que définie par l'exploitant.

Article 8.11.3.12. Evacuation véhicules

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

ARTICLE 8.11.4. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.11.4.1. FdS

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.11.4.2. Enregistrements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent chapitre.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.11.4.3. Personnel

a). Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

b). Lors des chargements et déchargements par voie maritime, les opérations de connexion des bras de transfert aux navires sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord. Une liaison est prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage. La pression dans la canalisation est mesurée tout au long des opérations de transfert. Une mesure de la pression dans les canalisations est également effectuée au déchargement des navires en amont ou en aval du distributeur et le plus près possible de celui-ci.

Toute incohérence ou toute anomalie entre les valeurs mesurées et reportées en salle de commande entraîne, selon une procédure définie par l'exploitant, une action spécifique (vérifications, suspension des opérations, reprise ou maintien des opérations avec une surveillance particulière...).

La canalisation de remplissage des navires est munie au pied du bras de chargement d'un des deux dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité feu motorisée et commandable à distance,
- une vanne à sécurité feu doublée d'un clapet de non retour.

c). Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée au a) du présent article, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

Article 8.11.4.4. Vérification - sécurité

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un déchargement de navire, un clapet anti-retour est installé sur la canalisation de déchargement le plus près possible du bras de chargement du bateau. Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de fermer la vanne située avant l'entrée dans le distributeur qui est installé sur la ligne 12 "", cette vanne est motorisée et à sécurité feu, sa fermeture est également obtenue automatiquement lorsque la sonde niveau très haut d'un réservoir en cours de remplissage est activée.

Sur les canalisations de remplissage des réservoirs, il est installé au delà et le plus près possible du distributeur un des deux ensembles suivants :

- une vanne à sécurité feu motorisée et commandable à distance,
- une vanne à sécurité feu doublée d'un clapet de non retour.

Article 8.11.4.5. chargement ou déchargement par voie routière ou ferroviaire

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement aux installations de chargement ou de déchargement par voie routière ou ferroviaire.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citerne ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

En préalable à l'opération de chargement des wagons, le préposé au chargement s'assure avant tout chargement que le wagon et la citerne :

- ne présentent pas de point chaud (freins ...),
- ne présentent pas de défaut d'aspects (enfoncements, suintements, étanchéité des dispositifs de fermeture...),
- sont aptes au transport prévu.

Il s'assure que les dispositifs de mise à la terre sont en bon état et mis en service, il vérifie la disponibilité et l'équipement des canons à mousse et des extincteurs.

Il contrôle le bon état des dispositifs de chargement et des équipements de calage des wagons.

Article 8.11.4.6. fin de transfert

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins avitailleurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Article 8.11.4.7. Jaugeage

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citerne en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

ARTICLE 8.11.5. AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.11.5.1.

a). L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

b). Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

c) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

Article 8.11.5.2. Programme d'inspections périodiques

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

ARTICLE 8.11.6. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.11.6.1.

a). L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils incendie (bouches ou poteaux) capables de délivrer un débit unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

A défaut du respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs réserves d'eau de 120 mètres cubes de capacité unitaire minimale, dont les points de raccordement des moyens de pompage mobiles répondent aux critères d'implantation cités à l'alinéa précédent.

b). L'installation dispose d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou transférés.

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

La présence d'extincteurs n'est pas nécessaire à l'endroit où d'autres moyens présentant une efficacité au moins équivalente (tels qu'une lance à mousse ou un système d'arrosage par déluge) sont mis en place.

Les dispositions du b) sont applicables sans préjudice des exigences prévues pour les locaux par le code du travail.

c). L'installation dispose d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

d) Deux canons à mousse de 2000 litres/mn associés chacun à une réserve d'émulseur de 2000 litres minimum sont disposés en des endroits dont l'accès est protégé en cas d'incendie au poste de chargement de wagons, ces canons ont une portée permettant d'atteindre au minimum les wagons en cours de chargement, les deux wagons qui sont situés de part et d'autre ainsi que la rétention associée. Un extincteur sur roues de 50 kg est également installé au poste de chargement wagons.

Article 8.11.6.2.

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Article 8.11.6.3.

L'installation dispose d'un plan des aires et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une signalétique explicite des risques à combattre pour chaque aire ou local.

CHAPITRE 8.12 CHARGEMENT SOUDE ET ENGRAIS LIQUIDES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux postes de chargement camions – citermes pour la soude et pour les engrais liquides (1 poste engrais liquides – 2 postes soude).

Les opérations de chargement de la soude sont effectuées par le personnel RUBIS Terminal dûment habilité par l'exploitant, averti des risques et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les opérations de chargement en dôme des engrais liquides peuvent être effectués sous le contrôle du chauffeur préalablement sensibilisé par l'exploitant à la procédure spécifique en vigueur sur le site et aux consignes de sécurité.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement sont vérifiées :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les réservoirs portent l'indication de leur contenu.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

CHAPITRE 8.13 CANALISATION DE TRANSPORT

Le dépôt est relié aux canalisations de transport suivantes :

Pipe	Produit véhiculé	destination/arrivée
2 Pipes 16"	Liquide inflammable 1ère et 2ème catégorie	Réception/expédition navire
Pipe 10"	EMHV	Réception/expédition navire
Pipe 12 "	Gazole (liquide inflammable 2 ^{ème}	Réception/expédition navire

	catégorie)	
Pipe 12 "	Gazole (liquide inflammable 2 ^{ème} catégorie)	Réception/expédition navire
Pipe 8"	DML (liquide inflammable 2 ^{ème} catégorie)	Réception navire expédition camion
Pipe 10 "	Liquide inflammable 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Vers UNICAN et UNICAN vers OTAN via Môle 5
Pipe 20 "	Liquide inflammable 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Vers UNICAN et DPC
Pipe 10"	Liquide inflammable 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Transfert vers site OTAN

ARTICLE 8.13.1. PRESSION DE FONCTIONNEMENT

Une mesure en continu de la pression de réception des hydrocarbures dans la canalisation de transport est installée, cette pression est renvoyée en salle de contrôle du dépôt.

ARTICLE 8.13.2. FERMETURE DE LA CANALISATION DE TRANSPORT

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de fermer la vanne terminale de la canalisation de transport situées à l'intérieur du dépôt du Môle V.

Cette vanne terminale est motorisée, à sécurité feu et commandable à distance, sa fermeture est également obtenue automatiquement lorsque la sonde niveau très haut d'un réservoir que la canalisation de transport dessert est activée.

ARTICLE 8.13.3. DISTINCTION CANALISATION DE TRANSPORT / TUYAUTERIE D'USINE

Une vanne disposée le plus près du franchissement de la clôture détermine la section de tuyauterie située à l'intérieur de l'établissement qui ne ressort plus de l'application de la réglementation sur les canalisations de transport.

CHAPITRE 8.14 POMPERIE

Le site dispose de plusieurs pomperies :

- 2 pompes de 400 m³/h,
- 2 ensembles de 2 x 300 m³/h,
- 2 pompes 300 m³/h vers OTAN

Les pompes de transfert sont munies d'une temporisation arrêtant son fonctionnement en cas de débit nul.

Une mesure de pression est effectuée sur la tuyauterie d'usine en sortie de la pompe de transfert.

CHAPITRE 8.15 INJECTION D'ADDITIFS

Des dispositions sont prises pour que le liquide destiné à recevoir l'additif ne puisse par un effet quelconque (formation de siphon, phénomène de pression...) s'introduire dans le stockage d'additif; des dispositifs destinés à éviter cet effet, tels que clapets anti-retour sont installés.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est situé à proximité du réservoir d'additif.

Ce dispositif arrête notamment les pompes d'expédition et les pompes d'additifs.

CHAPITRE 8.16 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les deux installations de combustion d'une puissance unitaire de 4.6 MW sont construites, équipées et exploitées conformément notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

ARTICLE 8.16.1. ARTICLE 1.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

	Puissance thermique en kW	Combustible	Fréquence d'utilisation
Chaudières	2 x 4600	Gaz naturel	Permanente

ARTICLE 8.16.2. CHEMINÉE

La cheminée associée aux installations de combustion doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Débit nominal fumées humides (m ³ /h)	Diamètre (m)	Hauteur minimale (m)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
19 992 (2x9996)	0.95	20	7

ARTICLE 8.16.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paramètres	Valeurs limites	Observations
Débit	-	Exprimé en m ³ dans les conditions normales de température et de pression (273 °K – 101.3 kPa)
Vitesse d'éjection	7 m/s	Vitesse d'éjection minimale
Température – humidité – teneur O ₂	-	-
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	Valeurs limites supérieures des rejets en concentration exprimées en mg/m ³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150	
Poussières	5	

ARTICLE 8.16.4. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Environnement, au moins une fois tous les 3 ans, un contrôle du rejet au débouché de la cheminée associée aux deux chaudières, lorsque celles-ci fonctionnent simultanément dans des conditions représentatives, portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'Article 8.16.3.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des chaudières.

ARTICLE 8.16.5. MESURES DE SECURITÉ SPECIFIQUES A LA CHAUFFERIE

Article 8.16.5.1. Dispositions constructives et équipements

Le local chaufferie est éloigné d'au moins 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou inflammables.

Les matériaux de construction du local abritant les 2 chaudières: murs extérieurs, intérieurs, charpente et couverture, sont incombustibles (type M0).

Les murs extérieurs et intérieurs de la chaufferie, de même que la couverture présentent un degré coupe feu minimal de 2 heures.

La porte extérieure d'accès à la chaufferie est au minimum pare flamme une demi-heure. Elle est équipée d'une barre anti-panique et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Le local chaufferie est équipé d'un dispositif de détection incendie.

Un dispositif de détection gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être installé. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz au delà de 60% de la LIE doit conduire à la mise en sécurité de toute l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive sauf matériels et équipements précités dont le fonctionnement pourra être maintenu.

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, dont les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion du local (évents, parois de faible résistance...).

Le local chaufferie doit être convenablement ventilé pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Un dispositif de coupure manuelle permettant de stopper l'alimentation en gaz naturel de la chaufferie, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est installé à l'extérieur de la chaufferie, à proximité immédiate de celle ci, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et en aval du poste de livraison. Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et il comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure d'alimentation en gaz sera également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8.16.5.2. Équipements des installations

Chacune des 2 chaudières est équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- organe de coupure rapide installée au plus près de l'installation,
 - détection de présence de flamme,
 - thermostat de sécurité de surchauffe.

Ces deux derniers dispositifs qui permettent de contrôler le bon fonctionnement de chaque installation, doivent en cas de défaut, entraîner sa mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Article 8.16.5.3. Contrôles

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant la mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle de signalisation et de sécurité.

Le bon fonctionnement des installations de combustion et des dispositifs de sécurité est contrôlé par une société extérieure sous la pression normale de service.

Toutes ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit et portés dans le livret de chaufferie.

Les installations électriques et les dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie, associés à la chaufferie, sont contrôlés au moins une fois par an.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci après.

REJET : Eaux Polluées :

Paramètres	Fréquence
PH	Mensuelle
Température	Mensuelle
MeS	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	trimestrielle
Azote global	Mensuelle
Phénols	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Le débit du rejet sera mesuré lors de chaque prélèvement.

REJET : Eaux pluviales non polluées :

Paramètres	Fréquence
PH	Annuelle
MeS	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.3.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- 2 puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc ...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés ci dessus sur les paramètres suivants :

Paramètres

PH
DCO
Hydrocarbures totaux
Azote global
COT
Niveau d'eau (rattaché au niveau zéro marin Dunkerque (CM Dunkerque))

Les résultats des mesures prescrites ci dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Si des résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit en informer le Préfet et l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des eaux souterraines ou des sols (écoulement de liquide ...) des prélèvements d'échantillons d'eau et des sols seront effectués en vue de déterminer l'étendue et la profondeur des terrains pollués.

Article 9.2.3.2. Surveillance de l'impact des rejets aqueux

Sédiments – Flore - Faune

Conformément aux indications prévues par le service chargé de la Police des eaux du Port de Dunkerque, l'exploitant procède ou fait procéder au minimum une fois par an à des prélèvements de sédiments dans les eaux du Port. Les analyses portent sur la caractérisation granulométrique, la détermination du carbone organique total, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, l'aluminium effectuées selon des méthodes et des normes acceptées par le service chargé de la police des eaux.

Conformément aux indications données par le service chargé de la police des eaux du port de Dunkerque, l'exploitant fait procéder à des prélèvements et des analyses sur la faune et la flore présentes dans l'environnement du rejet. Ces prélèvements sont réalisés au minimum tous les 3 ans.

Les résultats des analyses sont adressés à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Des mesures semestrielles, sur les eaux du milieu récepteur, au droit du point de rejet (quai de front du MOLE V – Bollard 10) portant sur les paramètres suivants : concentrations en NH4, NO3, NO2, chlorophylle a et phéopigments (indicateurs de biomasse et de qualité phytoplanctonique) sont réalisées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 du Code de l'Environnement.

Ce registre est tenu à la disposition permanente du service en charge de l'inspection des installations classées.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Un bilan annuel est fourni à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1^o du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE- TÉLÉ DÉCLARATION

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementaires imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés (cinq ans).
Un bilan annuel est fourni à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des émissions atmosphériques canalisées et diffuses en Composés Organiques Volatils totaux.

Ce bilan annuel comportera la détermination des émissions liées aux réservoirs de stockage, aux postes de chargement, aux bassins et dispositifs d'épuration des eaux. Il est basé sur des calculs (facteurs d'émission) et sur l'exploitation des mesures.

Le compte-rendu comportant ce bilan est transmis à l'Inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante. Il comporte les commentaires de l'exploitant sur le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté et, en tant que de besoin, sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.4.1.2. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. (Préciser éventuellement la date de remise).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Titre 10 - Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Titre 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Titre 12 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de DUNKERQUE, CAPPELLE LA GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, SAINT-POL-SUR-MER et TETEGHEM,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

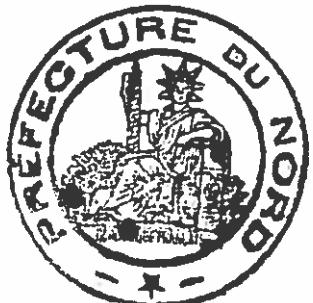
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 9 MAI 2016

Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier GINEZ





GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

RUBIS TERMINAL – Dépôt du Môle V

Partie Ouest du dépôt – Affectation des réservoirs

Cuvette	Réservoir aérien n°	Capacité de stockage (m ³)	Quantités maximales stockées (m ³)		
			LI 2 ème catégorie	Soude	Engrais liquide
1	87	23275	23000 (*)	15000	17500
			19900 (**)		
	88	11900	11900 (*)	7700	8900
			9000 (****)		
	89	11900	11900 (*)	7700	8900
			9000 (****)		
2	70	2930	-	-	2200
	71	2930	-	-	2200
	72	2930	-	-	2200
	73	2930	-	-	2200
	74	2930	-	-	2200
	75	2930	-	-	2200
	76	5280	-	-	3950
	77	5280	-	-	3950
	78	600	-	-	450
	79	600	-	-	450
3	80	600	-	-	450
	81	7600	7500	-	-
	82	7600	7500	-	-
	83	7600	7500	-	-
	84	23275	23000	-	-
	Volumes stockés totaux		115 300 (*)	30 400	57 750
			88 400 (**)		
			86 500 (****)		

(*) configuration de stockage n°1 en cuvette 1

(**) configurations de stockage n°2 et 3 en cuvette 1

(****) configurations de stockage n°4 et 6 en cuvette 1

Cuvette	Réservoir aérien n°	Capacité de stockage (m ³)	Quantités maximales stockées (m ³)		Produits non dangereux (1)
			LI 2 ème catégorie	3	
4	63	7600	7600	7600	-
	64	7600	7600	7600	-
	65	7600	7600	7600	-
	66	7600	7600	7600	-
	67	7600	7600	7600	-
	68	7600	7600	7600	-
Volumes stockés totaux (*)		45600	45600	45600	-

(1)Produits non visés par la nomenclature des Installations Classées et n'ayant pas d'interaction dangereuse possible avec les autres produits stockés dans la cuvette 4 (ex : Mélasse, huiles alimentaires et leurs dérivés, graisses animales...)

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m ³)	Volume exploitation (m ³)	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
1	87	23200	22392	42	16,6	Fixe	LI 2 ème cat Soude Engrais
	88	11900	11384	30	16,8	Fixe	
	89	11900	11373	30	16,8	Fixe	
	90	600	600	8	11,9	Fixe	Non Affectés ⁽²⁾
	91	600	600	8	11,9	Fixe	
	92	600	600	8	11,9	Fixe	
	93	600	600	8	11,9	Fixe	

(2)Aucun stockage n'est autorisé dans les réservoirs n° 90-91-92 et 93 de la cuvette n°1. Ceux ci sont maintenus vides avec ouvertures des trous d'homme, après avoir été nettoyés et dégazés

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m ³)	Volume exploitation (engrais)	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
2	70	2930	2200	15	16,7	Fixe	Engrais
	71	2930	2200	15	16,7	Fixe	
	72	2930	2200	15	16,7	Fixe	
	73	2930	2200	15	16,7	Fixe	
	74	2930	2200	15	16,7	Fixe	
	75	2930	2200	15	16,7	Fixe	
	76	5280	4055	20	16,8	Fixe	
	77	5280	4055	20	16,8	Fixe	
	78	600	450	8	9	Fixe	
	79	600	450	8	9	Fixe	
	80	600	450	8	9	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m3)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
3	81	7600	7309	24	16,6	Fixe	LI 2ème cat
	82	7600	7300	24	16,6	Fixe	
	83	7600	7313	24	16,6	Fixe	
	84	23200	22423	42	16,6	Fixe	
	85	23400	22375	42	16,6	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m3)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
4	63	7600		24	16,8	Fixe	LI 2ème cat
	64	7600	7300	24	16,8	Fixe	
	65	7600		24	16,8	Fixe	
	66	7600	7278	24	16,8	Fixe	
	67	7600	7304	24	16,8	Fixe	
	68	7600	7321	24	16,8	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m3)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
5	51	7360	7360	24	16,3	Fixe	LI cat D
	52	7360	7360	24	16,3	Fixe	
	53	7400	7360	24	16,3	Fixe	
	54	5100	5080	20	16,2	Fixe	
	55	5080	5080	20	16,2	Fixe	
	56	5100	5080	20	16,2	Fixe	
	57	5080	5080	20	16,2	Fixe	
	58	5100	5080	20	16,2	Fixe	
	59	5080	5080	20	16,2	Fixe	
	60	11430	11430	30	16,2	Fixe	
	61	5080	5080	20	16,2	Fixe	Produits divers non dangereux
	62	2850	2850	15	16,1	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m3)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
6	34	3260	3260	16	16,2	Fixe	Styrène, LI 1 ère cat
	36	3260	3260	16	16,2	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m3)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
7	38	3260	3260	16	16,2	Fixe	LI 2 ème cat
	40	3260	3260	16	16,2	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m ³)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
8	42	7360	7360	24	16,3	Fixe	LI cat D

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m ³)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
8 bis	44	850	850	10	10,8	Fixe	LI cat D
	46	850	850	10	10,8	Fixe	
	48	850	850	10	10,8	Fixe	
	50	850	850	10	10,8	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m ³)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
9	37	1260	1260	10	16	Fixe	LI cat C
	39	1260	1260	10	16	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m ³)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
10	15	4520	4500	20	14,3	Fixe	LI cat D
	17	4500	4500	20	14,3	Fixe	
	19	4500	4500	20	14,3	Fixe	
	21	4500	4500	20	14,3	Fixe	
	35	1830	1830	12	16,2	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m ³)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
11	23	2900	2900	16	14,4	Fixe	LI cat C
	25	2900	2900	16	14,4	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m ³)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
12	7	1130	1130	10	14,4	Fixe	Produits divers non dangereux
	9	1130	1130	10	14,4	Fixe	
	11	1130	1130	10	14,4	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m ³)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
12 bis	27	415	415	7	10,8	Fixe	LI cat D
	29	415	415	7	10,8	Fixe	

	31	415	415	7	10,8	Fixe	
	33	415	415	7	10,8	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m3)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
13	1	2830	2830	20	9	Fixe	II cat C
	2	2830	2830	20	9	Fixe	
	3	600	600	9	9,4	Fixe	
	4	600	600	9	9,4	Fixe	
	5	1130	1130	10	14,4	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m3)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
14	20	1630	1630	12	14,4	Fixe	Produits divers non dangereux
	22	1630	1630	12	14,4	Fixe	
	26	1600	1630	12	14,4	Fixe	
	30	1830	1830	12	16,2	Fixe	
	32	1830	1830	12	16,2	Fixe	
	41	2000	2000	12	17,7	Fixe	II cat D
	43	2000	2000	12	17,7	Fixe	
	45	2000	2000	12	17,7	Fixe	
	47	2000	2000	12	17,7	Fixe	
	49	2000	2000	12	17,7	Fixe	
24	1630	1630	12	16,2	Fixe	Produits divers non dangereux	
	28	1830	1830	12	16,2	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m3)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
15	10	450	450	8	9,0	Fixe	Soude
	12	1200	1220	12	10,8	Fixe	
	14	1220	1220	12	10,8	Fixe	
	16	1220	1220	12	10,8	Fixe	
	18	1620	1620	12	10,8	Fixe	

Cuvette	Réservoirs aériens	Volume réservoirs (m3)	Volume exploitation	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Type	Produits autorisés
16	6a	250	250	6	8,8	Fixe	Produits divers non dangereux
	6b	250	250	6	8,8	Fixe	
	8	450	450	8	9,0	Fixe	

PRODUITS NON DANGEREUX = Produits non visés par la nomenclature des Installations Classées et n'ayant pas d'interaction dangereuse possible avec les autres produits stockés dans la cuvette 4 (ex : Mélasse, huiles alimentaires et leurs dérivés, graisses animales...)

A noter que les volumes d'exploitation sont repris à titre indicatif

TF: toit fixe

EF: écran flottant